



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1-~~AS2~~

mettant en demeure le président de la S.A.S. VIF ARGENT de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'il exploite à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-385 du 14 avril 1992 autorisant la société SAUPIQUET à exploiter une conserverie de poissons et de légumes sur le territoire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie concernant notamment les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-481 du 22 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société VIF ARGENT pour l'exploitation de sa conserverie à Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-481 du 22 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société VIF ARGENT pour l'exploitation de sa conserverie à Saint-Gilles-Croix-de-Vie susvisé qui dispose :

« Les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux sanitaires sont collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal. Les effluents industriels issus du site sont rejetés au réseau communal pour être traités par la filière de traitement de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

- Débit journalier : 150 m<sup>3</sup>/j
- Débit horaire : 35 m<sup>3</sup>/h
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : < 30°C
- DCO : 3 400 mg/l soit 510 kg/j
- DBO5 : 1 600 mg/l soit 240 kg/j
- MES : 1 000 mg/l soit 150 kg/j
- Azote NTK : 95 mg/l soit 14 kg/j
- Phosphore total : 35 mg/l soit 5 kg/j » » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Le bilan des rejets aqueux pour l'année 2018 est le suivant :

Concentrations :

Paramètre	Unité	Valeur Limite	Concentration Moyenne	Conforme	Non conforme
DBO5	mg(O2)/L	1600	1796,4	45%	55%
DCO	mg(O2)/L	3400	4214	44%	56%
MES	mg/L	1000	1834,3	23%	77%
NKJ	mg(N)/L	95	82,8	55%	45%
P total	mg(P)/L	35	10	100%	0%
pH	unité pH	5,5 à 8,5	5,6	85%	15%
Temp. eau	°C	30	23,2	98%	2%
Vol.Moy.J.	m3/j	150	126	59%	41%

Flux :

Paramètre	Unité	Valeur Limite Max	Flux Massique Moyen (kg)	Conforme	Non conforme
DBO5	kg	240	230,9	36%	64%
DCO	kg	510	533,3	56%	44%
MES	kg	150	236,3	35%	65%
NKJ	kg	14	10,86	55%	45%
P total	kg	5	1,3	100%	0%

Sur mandat de l'inspection des installations classées, l'organisme de contrôle IANESCO a procédé du 11 au 12 juillet 2018 à un contrôle inopiné des effluents industriels aqueux.

Le rapport de mesure a mis en évidence des dépassements importants :

- en débit (598 m<sup>3</sup>/j pour 150 m<sup>3</sup>/j), pH (4,7 pour 5,5 à 8,5 autorisé) ;
- en flux pour l'ensemble des paramètres (MES (233,2 pour 150 kg/j autorisé), DBO<sub>5</sub> (394,3 pour 240 kg/j autorisé), DCO (703,8 pour 510 kg/j autorisé), NTK (15,5 pour 14 kg/j autorisé)) ;
- en concentration pour les MES (1100 mg/l pour 1000 mg/l autorisé) et la DBO5 (1860 mg/l pour 1600 mg/l autorisé).

L'exploitant est en écarts très importants tout au long de l'année et lors du contrôle inopiné des 11 au 12 juillet 2018.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-481 du 22 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société VIF ARGENT pour l'exploitation de sa conserverie à Saint-Gilles-Croix-de-Vie susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIF ARGENT de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-481 du 22 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société VIF ARGENT pour l'exploitation de sa conserverie à Saint-Gilles-Croix-de-Vie susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRETE

Article 1 : La société VIF ARGENT exploitant une installation de conserverie sise route de la Roche-sur-Yon sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-481 du 22 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa conserverie, en modifiant les caractéristiques de ses rejets, soit par une amélioration de son pré-traitement, soit par des actions préventives pour diminuer la charge polluante rejetée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit, si cette option est retenue, le bon de commande de modification de la station de pré-traitement de ses effluents liquides dans un délai de trois mois.

Article 2 : Monsieur le Président de la S.A.S. VIF ARGENT adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de 15 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (descriptif des travaux réalisés et autosurveillance conforme sur une période de trois mois).

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

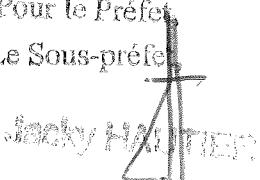
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des SABLES D'OLONNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet



Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- AS2/

mettant en demeure le président de la S.A.S. VIF ARGENT de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'il exploite à Saint-Gilles-Croix-de-Vie